

Envoyé en préfecture le 11/07/2018

Reçu en préfecture le 11/07/2018

Affiché le



ID : 073-200041010-20180705-107_2018-DE



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Communauté de Communes CŒUR DE SAVOIE

Place Albert Serraz
Centre administratif Cantonal – BP 40020
73802 MONTMELIAN Cedex
04 79 84 36 27

1^{ère} Edition - Approuvée le 05/07/2018 par le Conseil Communautaire



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT.....	1
ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS.....	1
ARTICLE 3 - SYSTEME D'ASSAINISSEMENT.....	1
ARTICLE 4 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT.....	2
ARTICLE 5- DEVERSEMENTS INTERDITS.....	2
ARTICLE 6 - DEFINITION DU BRANCHEMENT.....	3
ARTICLE 7 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.....	3
ARTICLE 8 - RACCORDEMENT CLANDESTINS.....	4

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 9 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	5
ARTICLE 10 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	5
ARTICLE 11 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D' AISANCE.....	7
ARTICLE 12 – TRAVAUX REALISES D'OFFICE APRES MISE EN DEMEURE.....	7
ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS.....	7
ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.....	8

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES - LES EAUX USEES ASSIMILABLES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 15 - DEFINITION DES EAUX USEES ASSIMILABLES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES.....	8
ARTICLE 16 - RACCORDEMENT.....	8
ARTICLE 17 – CHANGEMENT D'ACTIVITE OU EVOLUTION D'ACTIVITE.....	8
ARTICLE 18 – INSTALLATION ET ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT.....	9
ARTICLE 19 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES.....	9

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES - EAUX USEES INDUSTRIELLES

ARTICLE 20 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES.....	9
ARTICLE 21 – ARRETE D'AUTORISATION.....	9
ARTICLE 22 - PRECISIONS SUR LES EAUX INDUSTRIELLES.....	10
ARTICLE 23 - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.....	13
ARTICLE 24 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS.....	13
ARTICLE 25 - PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES.....	13
ARTICLE 26 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT.....	14

CHAPITRE 5 – LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 27 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES.....	14
ARTICLE 28 –PRINCIPES GENERAUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	15
ARTICLE 29 – MODALITES D'APPLICATION.....	16

CHAPITRE 6 – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	17
ARTICLE 31 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES.....	17
ARTICLE 32 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LES REFLUX DES EAUX USEES.....	17
ARTICLE 33- POSE DES SIPHONS.....	18
ARTICLE 34 - TOILETTES.....	18
ARTICLE 35 - COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES.....	18
ARTICLE 36 - BROYEURS D'EVIER.....	18
ARTICLE 37 - DESCENTE DE GOUITTIERES.....	18
ARTICLE 38 – REPARATIONS, SURVEILLANCE ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	19

Envoyé en préfecture le 11/07/2018

Reçu en préfecture le 11/07/2018

Affiché le



ID : 073-200041010-20180705-107_2018-DE

CHAPITRE 7 – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 39- DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	19
ARTICLE 40 – CONDITIONS D’INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	19
ARTICLE 41– CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	19

CHAPITRE 8 – CONTROLE DES LOTISSEMENTS

ARTICLE 42 – PRESCRIPTIONS GENERALES.....	19
ARTICLE 43 – RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS	19
ARTICLE 44 – OBLIGATIONS DU LOTISSEUR	20

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 45 - DISPOSITIONS FINANCIERES	20
ARTICLE 46 – MODALITES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT	22
ARTICLE 47 - MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT	22
ARTICLE 48 – DECES DU REDEVABLE	22

CHAPITRE 10 – PENALITES ET RECOURS

ARTICLE 49 - INFRACTIONS ET POURSUITES.....	23
ARTICLE 50 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	23
ARTICLE 51 - MESURES DE SAUVEGARDE	23
ARTICLE 52 – PENALITES DIVERSES.....	23

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS D’APPLICATION

ARTICLE 53 - DATE D’APPLICATION	24
ARTICLE 54 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	24
ARTICLE 55- MODIFICATION DU REGLEMENT.....	24
ARTICLE 56 – CLAUSES D’EXECUTION.....	24

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes Cœur de Savoie est compétente pour la collecte et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales « urbaines » sur son territoire, compétences qu'elle gère grâce au service d'assainissement.

De ce fait, le service d'assainissement est garant de l'exécution du présent règlement dont l'objet est de déterminer :

- Les relations entre les usagers du service d'assainissement et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun,
- les prestations assurées par le service Assainissement
- Les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Le présent règlement ne traite pas de l'assainissement non collectif.

Ce règlement se substitue aux règlements des communes ~~dont le mode de gestion pour le service est géré en régie.~~

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et notamment du règlement sanitaire départemental et des dispositions du code de la santé publique.

Article 3 - Système d'assainissement

Afin de connaître la nature du réseau desservant sa propriété, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement de la Communauté de Communes.

Système séparatif

Ce système se compose de deux conduites parallèles :

- Un premier réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées domestiques pour les acheminer vers un équipement d'épuration. Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau certaines eaux industrielles, définies par des conventions spéciales de déversement (dans les conditions précisées au Chapitre 4).
- Un second réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales pour les rejeter directement au milieu naturel.

Système unitaire

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recevoir les eaux usées domestiques, définies à l'article 9 du présent règlement, les eaux usées assimilées domestiques, les eaux pluviales ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et des établissements industriels.

Transformation d'un réseau unitaire en réseau séparatif

A l'occasion de la réalisation du réseau séparatif, l'utilisateur autorisé à se brancher sur ce nouveau type de réseau devra procéder à la séparation des Eaux Usées et Eaux Pluviales à l'intérieur de sa propriété jusqu'au point de branchement au réseau public (regard de branchement), en limite du domaine public, dans un délai de 2 ans à partir de la mise en service du nouveau réseau. Un contrôle de conformité sera réalisé par la Communauté de Communes Cœur de Savoie à l'issue de ces travaux.

Envoyé en préfecture le 11/07/2018

Reçu en préfecture le 11/07/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20180705-107_2018-DE

Article 4 – Catégories d'eaux admises au déversement

Seuls les rejets d'eaux usées domestiques tel que définis à l'article 9 du présent règlement sont admis de droit dans les réseaux d'assainissement unitaires et/ou dans les canalisations « eaux usées domestiques » des réseaux séparatifs.

Peuvent faire l'objet d'une autorisation de déversement, dans les conditions prévues par le code de la santé publique (article L. 1331-10 notamment) et par le présent règlement, trois autres catégories d'eaux :

- Les eaux usées assimilées domestiques, définies à l'article 15 du présent règlement,
- Les eaux usées industrielles, définies à l'article 20 du présent règlement,
- Les eaux pluviales, définies à l'article 27 du présent règlement.

Article 5- Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement ou d'eaux pluviales, **il est formellement interdit de déverser dans les réseaux :**

- Le contenu des fosses fixes ;
- L'effluent des fosses septiques ;
- Les ordures ménagères (mêmes broyées) ;
- Les huiles de toute nature et les produits inflammables ;
- Les hydrocarbures ;
- Les déchets filamenteux et solides tels que les lingettes, couches, sacs plastiques (y compris après broyage),
- Les eaux dont le pH ne sera pas compris entre 5,5 et 8,5,
- Les liquides corrosifs (acides – bases – solvants) ;
- Les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans les installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- Les eaux de trop plein et de vidange des piscines conformément à l'article R 1331-2 du code de la santé publique, des fontaines, et des réservoirs d'eau potable ;
- Les eaux pluviales issues de gouttières, terrasses, cours, descentes de garage, drainage,... dès lors qu'elles ne respecteraient pas les conditions fixées par le chapitre 5 ci-après
- Les effluents issus d'activités agricoles (élevages, moûts issus de la vinification, transformation du lait) et d'une façon générale, tout corps solide ou non susceptible :
 - De nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées,
 - D'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - D'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ou rivières,
 - D'interdire le recyclage agricole des boues résiduelles, lorsque cette solution a été choisie par la collectivité.
- Notamment pour les bouchers, charcutiers et autres industriels alimentaires, le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercorales...)

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des collecteurs d'eaux usées à une température supérieure à 30 °

Si les installations ou rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce règlement ou par les textes législatifs ou réglementaires applicables, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager, de même que pourront être mis à la charge de l'usager les frais annexes induits et les éventuelles actions en justice.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents des services d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour « assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique. » Ainsi, le

Service Assainissement se réserve le droit de faire procéder, chez l'usager, au prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile. Les frais de contrôle seront à la charge de l'usager si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

Envoyé en préfecture le 11/07/2018

Reçu en préfecture le 11/07/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20180705-107_2018-DE

Article 6 - Définition du branchement

On appelle « branchement » l'ouvrage de raccordement de l'usager au réseau public d'assainissement, quel que soit sa nature (unitaire ou séparatif).

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public et agréé par la Communauté de Communes,
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage étanche dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible. En cas d'impossibilité technique, ce regard pourra être situé en domaine privé, en limite du domaine public. L'usager devra assurer en permanence son accessibilité à la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

La partie publique du branchement s'arrête à l'entrée du regard de branchement.

Article 7 - Modalités générales d'établissement du branchement

7.1 DEMANDE DE BRANCHEMENT ET AUTORISATION DE DEVERSEMENT

7.1.1 Déversement d'eaux usées domestiques

Quel qu'en soit l'usage, tout raccordement doit faire l'objet d'une demande de branchement adressée à la Communauté de Communes Cœur de Savoie. Cette demande est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par la Communauté de Communes et l'autre remis au propriétaire. L'usager s'engage à signaler à la Communauté de Communes Cœur de Savoie toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé.

Pour pouvoir accepter une demande de branchement, le service d'assainissement peut être amené à demander la réalisation de travaux de modification du raccordement.

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. L'accord du service d'assainissement sur la demande de branchement et l'acceptation par l'usager des conditions de raccordement tant techniques qu'économiques ainsi que le mode d'usage défini dans le présent règlement, constituent l'autorisation ordinaire de déversement.

Les demandes de branchement à établir provisoirement pour le fonctionnement des installations de chantier seront instruites selon la même procédure que celles concernant les branchements définitifs.

7.1.2 Déversement d'eaux usées autres que domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques devra faire l'objet d'un arrêté d'autorisation et, selon la nature des effluents, d'une convention spéciale de déversement dans les conditions prévues par le présent règlement.

Envoyé en préfecture le 11/07/2018

Reçu en préfecture le 11/07/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20180705-107_2018-DE

7.2 REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

7.2.1 Cas des nouvelles constructions

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en place du réseau public de collecte ou un aménagement visant à transformer un bien non raccordé, une entreprise mandatée par la Communauté de Communes Cœur de Savoie peut se charger à la demande du propriétaire de l'exécution du branchement. Le montant du devis est calculé à partir du bordereau des prix de l'entreprise majorée de 10% pour frais généraux. L'acceptation du devis par le propriétaire conditionne la réalisation des travaux.

Le raccordement effectué par toute autre entreprise mandatée par le propriétaire doit être réalisé conformément aux prescriptions de la Communauté de Communes Cœur de Savoie notamment :

- Etre conforme aux éléments techniques validés lors de l'instruction de la demande de branchement,
- La réalisation d'une visite préalable aux travaux entre le propriétaire, l'entreprise retenue et le service assainissement,
- Tous les regards de visite seront accessibles par des camions hydrocureur pour l'entretien du réseau,
- Le raccordement sur le regard de branchement situé en limite de propriété se fera obligatoirement au fond de celui-ci, le percement du regard est interdit,
- Les canalisations de branchement auront un diamètre intérieur minimum de 160 mm,
- La pente devra garantir un auto-curage et sera au minimum de 3 cm/m,
- Tout raccordement sur le réseau existant se fera impérativement par carottage. Le raccordement à l'aide de brise roche, marteau piqueur ou tronçonneuse sont formellement proscrits,
- Le branchement dans sa partie en propriété privée doit être conforme à l'article 36 sur l'étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux. L'intégralité du branchement est à votre charge y compris la réalisation des revêtements de surface définitifs.

D'une façon générale, le branchement sur le réseau public existant devra respecter les prescriptions de l'annexe 1 et sera soumis à un contrôle de la collectivité.

7.2.2 Cas des constructions existantes

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, lors de la création d'un nouveau réseau public de collecte ou de la mise en séparatif d'un réseau, la Communauté de Communes Cœur de Savoie exécute de façon simultanée à la construction de ce dernier, les raccordements des propriétés existantes : partie sous domaine public jusque, et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Ces parties publiques de ces raccordements sont incorporées au réseau public, propriété de la Communauté de Communes Cœur de Savoie. Suivant les modalités prévues par délibération du Conseil Communautaire, la Communauté de Communes se fait rembourser par les propriétaires les dépenses entraînées pour ces travaux de raccordement majorées de 10 % pour frais généraux et déduction faite des éventuelles subventions.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie fixera le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder.

Lorsque le raccordement d'un immeuble ne peut se faire qu'à travers une autre propriété le demandeur devra faire établir devant notaire une servitude de passage conjointe avec le propriétaire du terrain à traverser.

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature qui pourraient être existantes, sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Le remplissage des fosses doit être fait par des matériaux neutres (sable, terre, etc.)



Article 8 - Raccordement clandestins

Un branchement clandestin est un branchement :

- soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement et d'un accord des autorités compétentes en vigueur au jour de la demande;
- soit qui est réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure prévue au chapitre 7 du présent règlement.

Suite au constat d'un branchement clandestin, l'utilisateur s'expose aux pénalités prévues au chapitre 10 du présent règlement. Par courrier de mise en demeure l'utilisateur sera invité à régulariser le branchement en démontrant sa conformité. A défaut d'avoir produit les justificatifs dans le délai imparti ou d'avoir effectué les travaux nécessaires, la mise en conformité sera effectuée d'office aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 2 – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 9 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette.....) et les eaux vannes (urines et matières fécales) à l'exclusion des produits mentionnés à l'article 5.

L'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence, hormis dans le cas où des interventions sur les installations sont nécessaires, ou en cas de force majeure (catastrophes naturelles, inondations...).

Le fait, de déverser, sans autorisation, dans les collecteurs d'eaux usées publics, des eaux usées, autres que domestiques, sans l'autorisation visée par l'article L1331-10 du code de la santé publique ou en violation des prescriptions de cette autorisation est puni de 10 000 euros d'amende.

Article 10 - Obligation de raccordement

10.1 Obligation de raccordement

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui peuvent avoir accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire des voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

En outre, au terme du délai imparti pour le raccordement, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations (raccordement et mise hors service de ses installations d'assainissement individuel), il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée à la Communauté de Communes Cœur de Savoie si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, selon les modalités fixées par le Conseil Communautaire.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés sont également assujettis à ces dispositions, à savoir la majoration de la redevance dans la limite de 100 %, après notification de la non-conformité par le service d'assainissement et ce notamment dans les cas suivants :

- Eaux usées se déversant dans le réseau d'eaux pluviales et vice-versa, dans le cas d'un réseau séparatif,
- Eaux usées s'écoulant dans le caniveau, ou dans un puisard,
- Fosses toutes eaux raccordées au réseau d'assainissement ou s'écoulant dans le sol de la propriété,
- D'une manière générale, les rejets non autorisés.

Envoyé en préfecture le 11/07/2018

Reçu en préfecture le 11/07/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20180705-107_2018-DE

Conformément aux règles établies à l'article 7.2 et au schéma transmis en tènement foncier doit avoir son propre raccordement jusqu'au réseau p diamètre du branchement ainsi que les éventuels dispositifs de prétraitement, sont fixés par le service d'assainissement en liaison avec l'usager. Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat), les locaux à usage d'activité seront dotés d'un branchement distinct du branchement sanitaire de l'immeuble.

10.2 Prorogation du délai

En application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique, une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif pourra être accordée aux propriétaires disposant d'un système d'assainissement individuel et entrant dans le champ d'application de l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif aux raccordements des immeubles aux égouts ou à tout autre texte ayant vocation à s'y substituer.

Ainsi, une dérogation pourra être accordée aux propriétaires des immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.

Pour pouvoir bénéficier, le cas échéant, de cette dérogation, le propriétaire devra faire une demande écrite auprès du service assainissement. Cette demande comprendra les pièces suivantes :

- Les éléments du permis de construire ayant autorisé l'installation en place,
- le certificat de conformité de l'installation (aucune dérogation ne pouvant être accordée dans le cas où l'installation d'assainissement individuel concernée a fait l'objet de la délivrance d'un certificat de non-conformité).

Une visite sera alors organisée par le service assainissement pour s'assurer que l'installation ne génère pas de désordres et qu'elle est conforme à l'ensemble de la réglementation applicable.

Chaque dérogation devra faire l'objet d'un arrêté approuvé par le représentant de l'Etat dans le département.

Il est rappelé que lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrités prescrites par le Président ou à défaut par le préfet, sur avis du directeur départemental de la santé.

10.3 Exonération

Une exonération à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif pourra être accordée aux propriétaires disposant d'un système d'assainissement individuel et entrant dans le champ d'application de l'article 1 l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif aux raccordements des immeubles aux égouts ou à tout autre texte ayant vocation à s'y substituer.

Pour mémoire, peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter en application des articles 26 et suivants du code de la santé publique ;
- Les immeubles déclarés insalubres en application de l'article 36 du-dit code et dont l'acquisition au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition ;
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanismes définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 ;
- Les immeubles difficilement raccordables dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usagées domestiques et conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982.

Pour pouvoir bénéficier, le cas échéant, de cette dérogation, le propriétaire auprès du service assainissement. Cette demande comprendra les pièces suivantes :

- Un dossier technico-financier comparant les différentes solutions et démontrant le fait que l'immeuble est techniquement difficilement raccordable ou que le coût est disproportionné.
- Le certificat de conformité de l'installation (aucune dérogation ne pouvant être accordée dans le cas où l'installation d'assainissement individuel concernée a fait l'objet de la délivrance d'un certificat de non-conformité).

Chaque dossier fera l'objet d'un examen au cas par cas.

Il est rappelé que seule l'obtention d'une décision expresse de l'autorité compétente permet au propriétaire de se prévaloir d'une exonération.

Article 11 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques et autres installations de traitement autonome des eaux usées seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés par une entreprise agréée. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de :

- L'article L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour s'assurer du respect de la présente obligation.
- L'article 1331-6 du code de la santé publique, faute pour le propriétaire de respecter l'obligation édictée au présent article, il est possible, après mise en demeure, à l'autorité publique compétente de procéder d'office et à ses frais aux travaux indispensables.

Article 12 – Travaux réalisés d'office après mise en demeure.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L 1331-1, L1331-1-1, 1331-4 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 13 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public jusqu'à la boîte de branchement sont à la charge de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

Le service d'assainissement peut contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement et demander aux autorités compétentes de procéder d'office aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. Il est rappelé que dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées.

Envoyé en préfecture le 11/07/2018

Reçu en préfecture le 11/07/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20180705-107_2018-DE

Le propriétaire sera responsable tant vis-à-vis du service d'assainissement que de l'établissement, de l'existence et de l'entretien des ouvrages construits à l'intérieur de sa propriété, pour l'assainissement de son immeuble.

La Communauté de Communes Cœur de Savoie est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation des dispositions du code de la santé publique, du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, et ce sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Dans le cadre d'un permis de démolir, le service assainissement doit être informé. En effet, le service peut décider de procéder préalablement aux travaux de démolition, au tamponnement du branchement desservant la construction, objet de la démolition. En cas de réutilisation d'un branchement existant : le service peut imposer suivant l'état du branchement, une reconstruction ou une remise aux normes, aux frais du demandeur.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construction.

La suppression totale ou la transformation de la partie publique du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la Communauté de Communes Cœur de Savoie ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES – LES EAUX USEES ASSIMILABLES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 15 - Définition des eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques

Les activités impliquant des utilisations d'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont listées par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié.

Ces activités sont définies comme celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis, ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Ces activités sont mentionnées en annexe 2.

Article 16 - Raccordement

Au titre de l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, à droit, à sa demande, d'être raccordé au réseau public de collecte des eaux usées ou unitaires dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées, les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement (prétraitement, entretien...) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...).

L'acceptation est notifiée par le service d'assainissement au propriétaire.

Les prescriptions techniques à respecter dans le cadre du raccordement seront fixées suivant la nature de l'activité, l'annexe 3 présente les cas les plus courants. Pour les activités non prévues à l'annexe 2, le service définira les modalités techniques du raccordement (caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, niveau de déversement,...) qui seront fonction des caractéristiques des rejets envisagés.

Si la demande est acceptée, le propriétaire pourra alors réaliser les démarches de souscription conformément à celles décrites dans le cadre des eaux usées domestiques.

Article 17 - Changement d'activité ou évolution d'activité

Il est rappelé que la possibilité de raccordement ne peut être utilisée que pour le / les rejets déclarés lors de la demande d'autorisation.

L'attestation de rejet est délivrée par le service à titre individuel, elle est non cessible. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service.

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, de nature à entraîner un changement d'activité ou une augmentation des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service d'assainissement qui procédera à une nouvelle instruction du dossier.

Toute évolution d'activité entraînant un changement de la nature des eaux usées rejetées (autres que domestiques) doit faire l'objet d'une demande de raccordement spécifique.

Article 18 - Installation et entretien des dispositifs de traitement

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations. Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans l'annexe 3 du présent règlement.

En cas de manquement à ces obligations, l'usager s'expose aux pénalités et recours du chapitre 10.

Article 19 - Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement. Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement. En outre, les établissements déversant des eaux usées assimilables à un usage domestique doivent pouvoir présenter sur demande du service d'assainissement, les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES – LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Article 20 - Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilable à un usage domestique évoqué aux chapitres 2 et 3 ainsi que les eaux pluviales évoquées au chapitre 5.

Les effluents non domestiques (eaux industrielles) ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites.

Envoyé en préfecture le 11/07/2018
Reçu en préfecture le 11/07/2018
Affiché le 
ID : 073-200041010-20180705-107_2018-DE

Ces usagers ne peuvent être autorisés à se raccorder sur le réseau d'assainissement d'un arrêté de rejet des eaux usées non domestiques obligatoire pour une convention spécifique de déversement si nécessaire.

Les caves viticoles ayant une production supérieure à 100 hl sont soumises à une convention collective fixant les conditions de raccordement et de traitement des effluents vinicoles en sus de l'arrêté d'autorisation.

Article 21 – Arrêté d'autorisation

Au titre de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, les eaux usées industrielles peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées sous réserve de l'obtention préalable d'un arrêté d'autorisation délivré dans les conditions décrites au présent règlement.

Les éléments suivants devront être fournis :

- 1) Un plan signé et daté, en double exemplaire, mentionnant l'emplacement de l'établissement par rapport aux égouts publics et au réseau d'eaux pluviales, le tracé de la ou des canalisations d'eaux industrielles, d'eaux usées domestiques et d'eaux pluviales sur la partie interne de l'établissement et la position du ou des regards prévus sur la voie publique ;
- 2) Un plan signé et daté, en double exemplaire, donnant l'emplacement des ouvrages de traitement, les coupes des canalisations et des regards de branchement avec indication des pentes, diamètres intérieurs et toutes dimensions utiles ;
- 3) Une étude de caractérisation indiquant la nature et l'origine des eaux industrielles à évacuer, leurs caractéristiques physiques et chimiques, et l'indication des moyens envisagés pour leur épuration éventuelle avant le déversement à l'égout public. Cette étude de caractérisation des effluents a pour objectif de vérifier la capacité de la station d'épuration concernée à recevoir ces effluents et permettra de définir les prescriptions de l'arrêté et la nécessité d'établissement d'une convention spéciale de déversement en complément de cet arrêté. Un cycle complet de fabrication ou d'activité sera pris en compte.

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans.

L'arrêté d'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques qualitatives et quantitatives que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

L'autorisation est délivrée par le président /présidente de la communauté de communes après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usagées ainsi que du traitement des boues en aval si cette collectivité est différente. Cette dernière dispose d'un délai de 2 mois pour formuler son avis. Ce délai peut éventuellement être prorogé un mois en cas de demande d'informations complémentaires.

Il est rappelé que conformément aux dispositions spécifiques de l'article L. 1331-10 alinéa 2, l'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la Communauté de Communes Cœur de Savoie, et devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

En cas de mutation de la propriété ou de changement d'usager, le nouvel arrivant est tenu de saisir la communauté de communes d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le fait, de déverser, sans autorisation, dans les collecteurs d'eaux usées publics, des eaux usées, autres que domestiques, est puni de l'amende prévue par les dispositions de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

Article 22 – Précisions sur les eaux industrielles

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de déverser toute substance mentionnée à l'article 5.

Envoyé en préfecture le 11/07/2018

Reçu en préfecture le 11/07/2018

Affiché le



ID : 073-200041010-20180705-107_2018-DE

Les activités industrielles, artisanales, commerciales et agricoles dont les effluents sont assimilés aux usées domestiques pourront être dispensées de l'établissement d'une autorisation. Elles seront soumises aux conditions de raccordement des usagers assimilés domestiques telles que précisées au chapitre 3 ci-avant.

Les présentes valeurs limites imposées à l'effluent en sortie d'installation concernent l'ensemble des rejets hors disposition particulière stipulée dans la convention spéciale de déversement.

Les effluents industriels devront :

- Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C;
- Ne pas contenir de composés cycliques hydrolysés, ni leurs dérivés halogènes ;
- Etre débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou inconfortables pour les égoutiers dans leur travail ;
- Ne pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension (MES);
- Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/l (DBO5) ;
- Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2 000 mg/l (DCO) ;
- L'effluent ne doit contenir ou véhiculer qu'une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain, donc facilement biodégradable. Le caractère de biodégradabilité est caractérisé par rapport DCO/DBO5 <3 ;
- Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg/l si on l'exprime en ions ammonium et en Phosphore total 50 mg/l;
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau.
- Présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90.301.

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration, et notamment :

- Des acides libres ;
- Des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables ;
- Certains sels à forte concentration, et en particulier de dérivés de chromates et bichromates ;
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés ;
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs ;
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
- Des eaux radioactives.

Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles :

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les égouts publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

Envoyé en préfecture le 11/07/2018

Reçu en préfecture le 11/07/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20180705-107_2018-DE

**Métaux
lourds**

CADNIUM	Cd	0,1	mg/l
CHROME	Cr	0,5	mg/l
CUIVRE	Cu	0,5	mg/l
NICKEL	Ni	0,5	mg/l
MERCURE	Hg	0,0 5	mg/l
PLOMB	Pb	0,5	mg/l
ZINC	Zn	2	mg/l

Autres paramètres minéraux

ALUMINIUM + FER	Al + Fe	5	mg /l
MAGNESIUM	Mg	100	mg /l
SULFATE	SO4	500	mg /l
COBALT	Co	2	mg /l
ARGENT	Ag	0,1	mg /l
CHLORURES	Cl	500	mg /l
ARSENIC	As	0,0 5	mg /l
SULFURES LIBRES	S2-	1,0 0	mg /l
CHROME HEXVALENT	Cr 6+	0,1	mg /l
FLUOR	F	15	mg /l
CYANURE	CN	0,1	mg /l
NITRITES	NO2	1	mg /l
PHENOL	C6H5 (OH)	5	mg /l
ETAIN	Sn	2	mg /l
MANGANÈSE	Mn	1	mg /l

Composés organiques

HUILES ET GRAISSES	150	mg/l
HYDROCARBURES TOTAUX	10	mg/l
DETERGEANTS ANIONIQUES	10	mg/l
DETERGEANTS CATIONIQUES	5	mg/l
INDICE PHENOLS	0,3	mg/l
PESTICIDES	0,05	mg/l
SOLVANTS CHLORES VOLATILS	0,05	mg/l
HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HPA)	0,05	mg/l

Cette liste n'est pas exhaustive et ne présente pas un caractère limitatif, elle est basée sur l'arrêté du 2 février 1998, les valeurs pouvant, en outre, être réglementairement modifiées.

Article 23 – Convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Lorsqu'elle est rendue nécessaire, la convention de déversement vient compléter l'arrêté d'autorisation et précise les exigences de prétraitement des eaux industrielles et de surveillance des rejets d'eaux usées ainsi que les modalités de paiement d'une redevance spécifique.

Article 24 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les eaux usées industrielles à évacuer, à l'exclusion des eaux de refroidissement, sont dirigées, de la façade de l'immeuble vers le collecteur, au moyen d'un branchement particulier construit aux frais exclusifs du propriétaire et totalement indépendant des branchements pour eaux pluviales ou domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé par la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents de la Communauté de Communes, et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

Envoyé en préfecture le 11/07/2018

Reçu en préfecture le 11/07/2018

Affiché le



ID : 073-200041010-20180705-107_2018-DE

Article 25 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Communauté de Communes Cœur de Savoie dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'arrêté d'autorisation et à la convention spéciale de déversement établis.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques ou assimilées.

Le service pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect de l'arrêté d'autorisation.

Les prélèvements réalisés par les agents du service pourront faire l'objet d'analyses par un laboratoire du service d'assainissement ou tout autre laboratoire agréé.

Les résultats de cette analyse pourront être communiqués à l'établissement par le service.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées.

Si une ou des caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites admissibles définies dans le règlement ainsi que l'arrêté et la convention :

- l'industriel devra réaliser à ses frais une campagne de mesures supplémentaire, campagne financée par l'industriel, mais pilotée par le service de l'assainissement, et en communiquer les résultats au service ;
- en fonction des résultats de cette campagne, l'arrêté d'autorisation de déversement pourra être résilié ;
- à titre de pénalité le coefficient de pollution pourra être calculé sur les valeurs mesurées des effluents jusqu'à la mise en conformité afin de tenir compte de l'impact réel sur le fonctionnement du service : ce nouveau coefficient sera notifié à l'industriel par lettre recommandée avec accusé réception
- l'industriel sera redevable des divers frais engagés par le service pour le traitement du dossier de non-conformité, et notamment frais d'analyse, frais de déplacement, frais de personnel...
- le branchement pourra être obturé par le service.

Article 26 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations ou les conventions devront être entretenues et en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent justifier au service assainissement du bon état de fonctionnement et d'entretien des installations. Le service d'assainissement pourra exiger des abonnés la présentation des bordereaux de suivi qui doivent leur être fournis par les entreprises de vidange agréée à l'occasion de chaque intervention.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations ; la réparation des dommages qui pourraient être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris le collecteur du fait de déversement des eaux industrielles, sera à la charge exclusive de l'établissement industriel responsable.

En cas de dysfonctionnement des équipements, l'utilisateur doit engager les mises en état des ouvrages sans délai. Dans l'attente de cette mise en conformité, toute action nécessaire au maintien du bon fonctionnement du réseau public est la charge de l'utilisateur.



CHAPITRE 5 - LES EAUX PLUVIALES

Article 27 – Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel. Des précautions devront être prises pour éviter que celles-ci ne soient contaminées par toute source de pollution.

Les eaux de pompage de nappes d'eau d'exhaure, de piscines et de surverses des châteaux d'eau ne sont pas systématiquement assimilées aux eaux pluviales. Leur déversement dans le réseau public fait l'objet de la demande visée à l'article 7.

Pour mémoire, les eaux de sources ou de résurgences naturelles ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini par le Code Civil (articles 640, 641 et 681), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fonds inférieur. Les écoulements ne doivent être ni aggravés, ni endigués. Ainsi, ces eaux ne seront pas rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Il est interdit de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales à l'intérieur des propriétés.

Article 28 – Principes généraux de gestion des eaux pluviales

Le service d'assainissement n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le principe est la gestion à la source des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel. Il est de la responsabilité de l'utilisateur en tant que propriétaire ou occupant.

Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, il doit être recherché des solutions limitant l'impact du rejet sur les milieux naturels, notamment la non aggravation des inondations à l'aval et la non dégradation de la qualité de ces milieux.

Les dispositions relatives aux branchements d'eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines par drainage dans les réseaux d'assainissement est interdit afin d'éviter leur surcharge.

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule :

"Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur."

D'une manière générale, toute nouvelle construction doit intégrer un système d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

En cas d'impossibilité d'infiltration à la parcelle, une limitation du débit employant des techniques dites alternatives, pourra être proposée. Ces techniques devront être conformes aux textes en vigueur et seront soumises à approbation par le service Assainissement.

Tous les dispositifs d'écoulement, de traitement et d'infiltration doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge du propriétaire du dispositif.

Envoyé en préfecture le 11/07/2018

Reçu en préfecture le 11/07/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20180705-107_2018-DE

A dater de la mise en application du présent règlement, le déversement de gargouilles, barbacanes ou autre, sur le domaine public est formellement interdit pour toute nouvelle construction ou extension.

Article 29 – Modalités d'application

29.1 Les eaux des toitures

Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues.

Conformément à l'article L. 1321-7 du Code de la Santé Publique et à l'article L. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositifs d'utilisation de l'eau de pluie pour les usages domestiques intérieurs devront faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune.

Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement doit comporter un système de comptage du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment. Le relevé est communiqué annuellement au maire de la commune.

29.2 Les eaux de drainage

Les eaux de drainage peuvent être des eaux de drainage agricole ou de drainage de terrains construits. Ces eaux sont infiltrées directement par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues.

29.3 Les eaux des parkings

Les eaux issues des parkings et voiries privées sont traitées (débouées et déshuilées) avant infiltration à la parcelle dans le milieu naturel. L'obligation concerne les parkings d'une taille supérieure à 20 places pour véhicules légers ou de 10 places de véhicules de type poids lourds.

Les séparateurs à hydrocarbures sont à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures et doivent garantir une vitesse de chute des particules d'au plus 3 mètres par heure et un rejet dont la concentration en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/l. Les dispositifs de traitement sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants ainsi que les premiers volumes d'eau en cas de précipitation exceptionnelle. Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. Les déboueurs-séparateurs à hydrocarbures font l'objet des curages nécessaires pour garantir leur efficacité, avec au minimum un curage par an.

Les attestations d'entretien devront être fournies annuellement à la Communauté de Communes.

29.4 Si l'infiltration n'est pas possible

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol serait impossible, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau public. Le stockage et les ouvrages de régulation sont dimensionnés de façon à limiter le débit de pointe lors d'un événement pluvieux de période de retour décennale à 1 litre par seconde et par 1000m² de terrain aménagé. Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage au réseau est munie d'un clapet de protection contre les reflux des eaux du réseau.

Ces techniques devront être conformes aux textes en vigueur et seront soumises à approbation par le service Assainissement.

La Communauté de Communes peut limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique correspondant aux hypothèses retenues.

29.5 Les nouvelles constructions

Une étude de sol et une étude hydraulique seront à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction : ces études sont exigées avant tout projet de ZAC, de demande de permis d'aménager et de permis de construire. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination

avec la Communauté de Communes.
Pour les habitations individuelles, seules l'étude de sol et une des
emplacements de ces derniers seront exigées.

Envoyé en préfecture le 11/07/2018
Reçu en préfecture le 11/07/2018
Affiché le 
ID : 073-200041010-20180705-107_2018-DE

29.6 Les extensions

Pour les projets d'aménagement ou de construction de parcelles déjà construites, les mesures prises pour infiltrer les eaux pluviales à la parcelle doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant à les diminuer.

29.7 Les contrôles

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle par la Communauté de Communes ou par des entreprises dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations.
En cas de non-conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales et sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.
Un deuxième contrôle sera réalisé après les travaux de mise en conformité.

29.8 Eaux de piscine

Les eaux de vidange de piscine peuvent être admises au réseau après avis technique du service : le principe du retour de ces eaux au milieu naturel est à privilégier.

Ce rejet doit s'effectuer après élimination (naturelle ou par tout autre procédé) des produits de traitement

CHAPITRE 6 – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 30 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures doivent respecter le règlement sanitaire départemental.

Article 31 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 - Etanchéité des installations et protection contre les reflux des eaux usées

En vue d'éviter le reflux des eaux du collecteur d'assainissement dans les immeubles en raison de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les collecteurs d'eaux usées et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De mêmes tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci (clapet anti-retour).

Le clapet anti-retour est posé en domaine privé. Sa pose et son entretien sont à la charge du propriétaire.

Envoyé en préfecture le 11/07/2018

Reçu en préfecture le 11/07/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20180705-107_2018-DE

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est garant du choix des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapet anti-retour, relevage ...).

Le service d'assainissement se dégage de toutes responsabilités des équipements situés en domaine privé.

Article 33 - Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 34 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette des toilettes à la colonne de chute.

Article 35 - Colonnes de chute d'eaux usées

Aucune nouvelle colonne de chute d'eaux usées ne peut être établie à l'extérieur des constructions.

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction, d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des réseaux de collecte lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 36 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les collecteurs d'eaux usées, des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 37 - Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 38 – Réparations, surveillance et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, la surveillance, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation des eaux usées.

CHAPITRE 7 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Envoyé en préfecture le 11/07/2018

Reçu en préfecture le 11/07/2018

Affiché le



ID : 073-200041010-20180705-107_2018-DE

Article 39 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 38 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées dans le présent règlement préciseront certaines dispositions particulières.

Article 40 – Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées, celle-ci devront être effectuées conformément aux prescriptions de l'article 42.

Article 41 – Contrôle des réseaux privés

La Communauté de Communes se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires à leurs frais exclusifs.

CHAPITRE 8 - CONTRÔLE DES LOTISSEMENTS

Article 42 – Prescriptions générales

Tous les lotissements privés situés sur le territoire de la Communauté de Communes sont soumis au présent règlement d'assainissement, et plus précisément aux articles du présent chapitre sans préjudice des dispositions des modalités générales relatives au branchement de l'article 7.

Les aménageurs doivent se conformer aux cahiers des charges et autorisation d'urbanisme concernant les raccordements d'eaux domestiques sur le réseau, et doivent se rapprocher des services d'assainissement pour valider les phases d'exécution minimum 1 mois avant le démarrage des travaux. Aucune demande de raccordement ne sera acceptée sans cette validation.

Article 43 – Raccordement des lotissements

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont obligatoirement contrôlés et validés par le Service Assainissement.

Le raccordement se fera obligatoirement par un regard existant ou à créer.

La demande de raccordement sera faite par écrit par le lotisseur au service de l'assainissement.

Le lotisseur devra informer par écrit le Service assainissement de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance, afin de permettre au service assainissement d'assister aux réunions de chantier s'il le juge nécessaire.

Article 44 – Obligations du lotisseur

Les collecteurs seront placés sous le domaine public facilement accessible, la traversée d'espaces verts étant à éviter.

Le réseau intérieur d'assainissement du lotisseur devra faire l'objet d'une réception préalable favorable par le service de l'assainissement. L'avis émis par le service assainissement se fera sur la base des conclusions des

Envoyé en préfecture le 11/07/2018
Reçu en préfecture le 11/07/2018
Affiché le
ID : 073-200041010-20180705-107_2018-DE

inspections télévisées et des tests d'étanchéités (sous une pression supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5 m). Ces essais seront réalisés préalablement par le lotisseur, à sa charge exclusive, et une copie des rapports sera remise à la Communauté de Communes.

Le plan de recollement des travaux devra être fourni à la Communauté de Communes, dans le délai d'un mois après réception, sur papier et en version informatique compatible.

A l'intérieur des lots, le constructeur doit se conformer aux prescriptions de la Communauté de Communes afin d'obtenir le certificat de conformité des installations.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 45 – Dispositions financières

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances est fixé par des délibérations du Conseil Communautaire.

Les tarifs des redevances mentionnés au présent règlement sont communiqués à tout usager du service d'assainissement qui en fait la demande.

45.1 Redevance assainissement

Les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement déversant dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire des eaux usées assimilables à un usage domestique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement selon les mêmes dispositions que celle appliqués aux eaux usées domestiques.

En application des dispositions de l'article R.2224-19 du Code général des collectivités territoriales, le Service de l'Assainissement Collectif est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement ». Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'assainissement, et les charges d'investissement correspondantes.

La redevance assainissement se décompose en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si l'utilisateur est alimenté en eau, totalement ou partiellement à partir d'un puits, de cuve de rétention des eaux de pluie ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, il est tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable aux rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par les soins de l'utilisateur ;
- soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, la facturation est établie sur la base:
 - d'un volume annuel de 30 m³ par personne lorsqu'il s'agit d'une résidence principale ;
 - d'un forfait annuel de 20 m³ lorsqu'il s'agit d'une résidence secondaire.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Le montant de la redevance est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Les tarifs des redevances mentionnés au présent règlement sont communiqués à tout usager du service d'assainissement qui en fait la demande.

L'utilisateur est assujéti à la redevance assainissement dès que l'immeuble public. Un immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie est réalisée et que les travaux en domaine privé nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble à l'égout public sont exécutés et jugés conformes par le service.

Sont exonérées les consommations suivantes:

- les volumes d'eau utilisés pour le process industriel, dont une partie n'est pas rejetée au réseau d'assainissement, feront l'objet d'un coefficient de rejet dans les conditions prévues au chapitre 4 du présent règlement.
- en cas de fuite accidentelle dans vos installations privées à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux (voir ci-dessous).

En cas de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 224-13-4 III bis du code général des collectivités territoriales permettant une minoration de la facture de l'occupant, il est rappelé que les redevances d'assainissement sont calculées conformément aux dispositions de l'article R. 2224-19-2 dernier alinéa du code général des collectivités territoriales « lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrétement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues aux articles L.2224-12-4 et R. 2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrétement de la facture d'eau potable et le volume moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales. »

L'assiette de la redevance d'assainissement est calculée sur la base de volumes mesurés et pas de manière forfaitaire:

- soit en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution d'eau potable. Il est recommandé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un compteur ou de tout dispositif de comptage, validé par le service d'assainissement, mis en place par vos soins et à vos frais ;
- soit en fonction du volume d'eau rejeté; pour certaines catégories professionnelles.

45.2 - Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques

Les établissements déversant des eaux non domestiques dans un réseau public d'évacuation sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Des coefficients de correction liés aux volumes et à la qualité des effluents rejetés peuvent être définis par l'arrêté et la convention de raccordement. Dans le cas de rejets non conformes aux conditions de raccordement définies dans la convention de raccordement, il sera fait application d'une majoration de la redevance d'assainissement, jusqu'au constat par le service d'assainissement de la suppression des nuisances.

45.3 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. Les modalités de participation seront réglées dans la convention spécifique de déversement.

45.4 - Participation financière à l'assainissement collectif (P.F.A.C.)

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints par la Communauté de Communes Cœur de Savoie, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

Cette participation s'ajoute aux autres redevances d'assainissement et aux articles L.1331-2, 1331-3 et 1331-6 du code de la santé publique.

Envoyé en préfecture le 11/07/2018
Reçu en préfecture le 11/07/2018
Affiché le 
ID : 073-200041010-20180705-107_2018-DE

45.5 - Participation financière au raccordement des propriétaires d'immeubles existants lors de la création d'un nouveau collecteur (P.F.B.)

Les modalités d'établissement de la P.F.B. sont détaillées à l'article 7.2 du présent règlement.

Article 46 – Modalités de facturation de la redevance assainissement

La facturation de la redevance de l'article 45.1 sera établie sur la base du rôle d'eau fourni par les gestionnaires du service d'eau potable.

Cette facturation sera annuelle.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement au cours d'une période de consommation d'eau), la redevance sera facturée au prorata du temps écoulé.

Article 47 - Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivants cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des collectivités territoriales.

Article 48 - Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE 10 – PENALITES ET RECOURS

Article 49- Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la Communauté de Communes, soit par le représentant légal ou mandaté par la Communauté de Communes. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 50 - Voies de recours des usagers

En cas de faute de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir le tribunal compétent du litige.

Préalablement à la saisie du tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la Présidente de la Communauté de Communes, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours, dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article L. 411-7 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 51 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement (ordinaire ou spéciales) troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, soit le

Envoyé en préfecture le 11/07/2018

Reçu en préfecture le 11/07/2018

Affiché le



ID : 073-200041010-20180705-107_2018-DE

recyclage agricoles des boues produites ou portant atteinte à la sécurité
réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est
convention. La Communauté de Communes Cœur de Savoie pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre
recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48 heures.
En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut
être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service de l'assainissement. Ces interventions seront
facturées à l'utilisateur responsable du danger.

Article 52 – Pénalités diverses

Principales actions sanctionnées :

- Réalisation du raccordement au réseau d'assainissement collectif sans demande de contrôle préalable,
- Réalisation du raccordement au réseau d'assainissement sans autorisation préalable,
- Absence de raccordement dans le délai de 2 ans,
- Absence de séparation des eaux pluviales dans un réseau séparatif,
- Obstacle au contrôle de raccordement,
- Maintien des équipements d'ANC après raccordement.

Les montants des pénalités sont fixés par délibération du Conseil communautaire.

Cette liste de pénalité est non exhaustive et peut être complétée par délibération.

Le Service d'assainissement se réserve le droit d'envoyer une lettre de mise en demeure et en informera les
autorités sanitaires si nécessaire.

Service d'assainissement pourra vous poursuivre par toutes voies de droit et votre responsabilité pourra être
recherchée.

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 53 - Date d'application

Le présent règlement et ses annexes qui abroge l'ensemble des règlements de service antérieurs, entrent en
vigueur dès leur approbation par le conseil communautaire de La Communauté de Communes Cœur de Savoie
en date duet leur affichage.

Au titre de l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture
suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception et acceptation par
l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers. Il peut être obtenu sur demande auprès du service
ou téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

Article 54 – Protection des données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre du service assainissement seront utilisées conformément au
règlement européen sur la protection des données personnelles, appelé RGPD, applicable à partir du 25 mai
2018 dans tous les États membres de l'UE.

Article 55- Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le service d'assainissement, ou imposées par
la législation et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutes modifications législatives, notamment du Code de l'environnement
Règlement sanitaire départemental, sont applicables sans délai.

Envoyé en préfecture le 11/07/2018

Reçu en préfecture le 11/07/2018

Affiché le



ID : 073-200041010-20180705-107_2018-DE

Article 56 - Clauses d'exécution

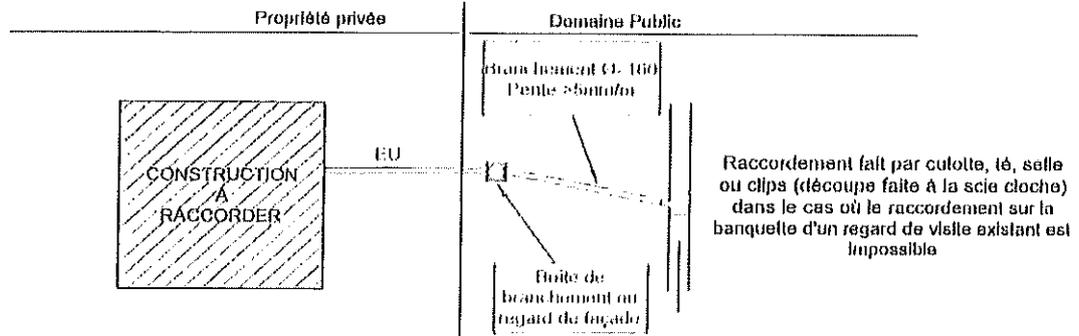
La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, le directeur Général des Services, les agents du service assainissement et tout autre agent de la Communauté de Communes habilités à cet effet en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

A ce titre, ils sont habilités à faire toutes les vérifications nécessaires.

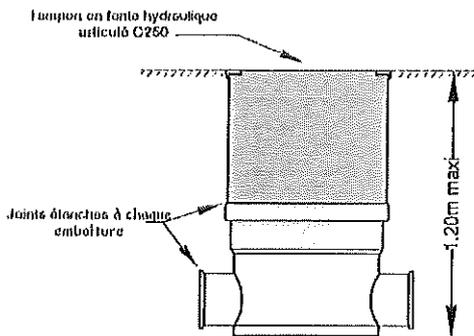
Monsieur le receveur, en tant que de besoin, est également chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de service public.

ANNEXE 1

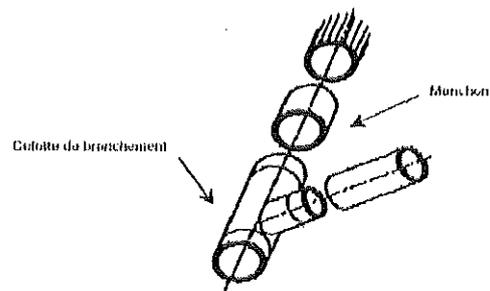
SCHEMA DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT



**BOÎTE DE BRANCHEMENT
OU REGARD DE FACADE :**
Modèle PVC Ø315 ou Ø400

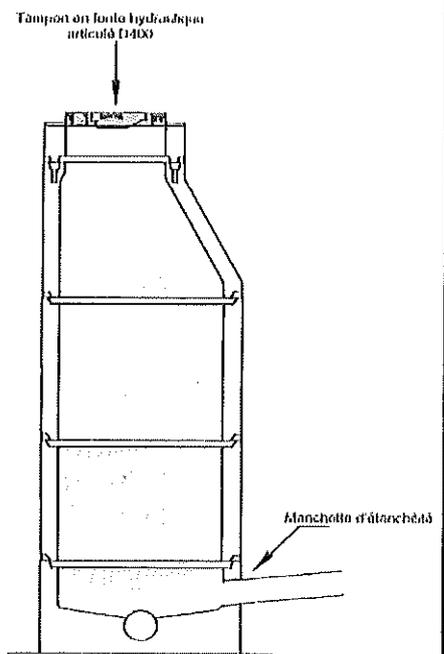
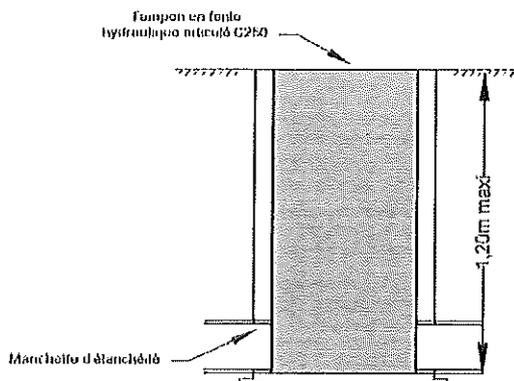


PRINCIPE DE RACCORDEMENT :
Sur collecteur public



Sur regard de visite

Béton préfabriqué ou coulé en place
400 x 400 minimum



ANNEXE 2

Principe et Prescriptions

Régime des « eaux usées assimilées domestiques »

Principe général

La loi dite "Warsmann 2"¹ du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a modifié significativement le régime de déversement des eaux usées dans les réseaux publics de collecte. Est créé un nouveau régime concernant les "eaux usées assimilées domestiques", qui peut concerner les industriels.

Désormais, il existe trois régimes relatifs au déversement des eaux usées :

Eaux usées domestiques EUD : obligation de raccordement en application de l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique

Eaux usées assimilées domestiques EUAD : droit au raccordement au réseau public de collecte en application de l'article L 1331-7-1 du Code de la santé publique.

Eaux usées autres que domestiques EUND : autorisation préalable de déversement (et raccordement) en application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique.

Définition des « eaux usées assimilées domestiques » EUAD

Les activités impliquant des utilisations d'eau assimilable aux utilisations à des fins domestiques sont listées par un arrêté du 21 décembre 2007², modifié par l'arrêté du 20 mars 2015.

Ces activités sont définies comme celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis, ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.³

Cela concerne donc :

- les activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ; *(excepté le commerce de véhicules)*
- les activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- les activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- les activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- les activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- les activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- les activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- les activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- les activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- les activités de sièges sociaux ;

¹ Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, JO 18 mai 2011.

² Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, JO 28 décembre 2007.

³ Article R 213-48-1 du Code de l'environnement.



- les activités de services au public ou aux industries comme les activités d'arc, contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation
- les activités d'enseignement ;
- les activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- les activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- les activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- les activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- les activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- les activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Les prescriptions générales applicables aux usagers assimilés domestiques

1. Responsabilité de l'établissement

L'établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions imposées dans le présent règlement.

2. Mise en place d'ouvrage de prétraitement

Les eaux usées assimilées domestiques doivent, si nécessaire, subir un prétraitement pour respecter les valeurs limites de rejet avant d'être évacuées au réseau public de collecte des eaux usées.

Les ouvrages de prétraitement doivent être installés au plus près de la source de pollution et seront dimensionnés selon les débits entrants, le temps de séjour utile au prétraitement, et les normes en vigueur le cas échéant.

L'établissement doit fournir au service assainissement les informations techniques des ouvrages de prétraitement installés.

Le service assainissement se réserve le droit d'exiger la mise en place de tout autre ouvrage de prétraitement pour respecter les concentrations maximales et débits de rejet imposés.

3. Obligation d'entretien

Tous les ouvrages imposés à l'établissement doivent être surveillés, exploités et entretenus de façon à ne pas entraîner de dysfonctionnement et à respecter les valeurs limites d'émission et de débits de rejets imposés.

4. Gestion des déchets

Les déchets produits par l'établissement doivent être collectés et éliminés par un prestataire compétent. Les déchets dangereux et gras doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon), à l'abri de la pluie et sur un sol étanche. Ces stockages doivent être éloignés des réseaux d'eaux afin d'éviter tout dispersement des substances dangereuses en cas d'égouttures ou déversements accidentels. La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée à l'aide d'un Bordereau de Suivi de Déchet Dangereux (BSDD) ou d'attestations qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans.

5. Déversements accidentels et égouttures

Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout dispersement des substances dangereuses dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel en cas d'égouttures ou de déversements accidentels (à l'abri de la pluie, éloignés des équipements permettant le rejet dans les réseaux assainissement et si besoin sur rétention).

Le gestionnaire du service public d'assainissement se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs). De plus, il peut être demandé à l'établissement de mettre en place une procédure de gestion des déversements accidentels.

6. Obligation d'alerte et d'information

L'établissement devra alerter immédiatement le service d'astreinte (24h/24, 7jours/7) du gestionnaire du service public d'assainissement notamment en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation ou à son mode d'exploitation de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du gestionnaire du service public d'assainissement, qui peut exiger une nouvelle

Envoyé en préfecture le 11/07/2018

Reçu en préfecture le 11/07/2018

Affiché le



ID : 073-200041010-20180705-107_2018-DE

demande de déversement. L'exploitant devra aussi informer le gestionnaire du service public de ce changement d'exploitant ou de cessation d'activité.

7. Documents

L'exploitant doit tenir à disposition du gestionnaire du service public d'assainissement tous documents relatifs aux installations privatives d'eaux usées ou à la gestion des déchets (notamment plans des réseaux et des bâtiments, documentations techniques des ouvrages de prétraitement, justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations, justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange).

8. Attestation

En fonction de la nature de l'activité et des rejets de l'établissement, le gestionnaire du service public d'assainissement est amené à délivrer à l'établissement :

- une attestation au droit au raccordement des EAUD sans prescriptions particulières,
- une attestation au droit au raccordement des EAUD avec prescriptions particulières.

Dans le second cas, les prescriptions particulières viennent compléter et préciser les dispositions réglementaires, ainsi que celles du règlement d'assainissement *et de la présente annexe*.

Les prescriptions particulières

Applicables aux usagers assimilés domestiques

Selon la nature de l'activité dont sont issues les eaux usées assimilées domestiques, les prétraitements suivants sont préconisés :

Restauration / Métiers de bouche

Cette rubrique « Restauration / Métiers de bouche » concerne les activités suivantes : restauration traditionnelle, rapide, collective, self-service, plats à emporter, traiteur, charcuterie, pâtisserie, boulangerie, salaison. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande.

Les eaux provenant de la plonge (évier), du lave-vaisselle et du lavage des sols (siphon de sol) doivent être prétraitées par un débourbeur séparateur à graisse.

Tout nouvel établissement devra intégrer le prétraitement de l'ensemble des points d'eaux chargées en graisses. Dans le cadre de travaux de réhabilitation et en l'absence de possibilité technique, une dérogation pourra être accordée pour le non raccordement des siphons de sol et éviers à mains au bac à graisse.

Les eaux de lavage issues des éplucheuses à légumes doivent être prétraitées par un séparateur à féculés.

Les eaux de lavage des sols seront recueillies par des siphons de sols possédant des paniers dégrilleurs.

Ces équipements doivent être dimensionnés en fonction de l'activité (nombre de couverts, volume d'activité...). Ils doivent être entretenus au minimum une fois par an et autant de fois que nécessaire par une société spécialisée.

L'établissement devra tenir à jour un cahier d'exploitation intégrant les fiches techniques des ouvrages ainsi que les dates d'intervention et les bordereaux de suivi des déchets extraits.

Les huiles alimentaires neuves et usagées doivent être stockées dans des fûts isolés, identifiés et placés sur rétention dans le local couvert. Les huiles usagées doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement spécifiques et adaptés par une société spécialisée.

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement
Restauration ⁴ tout type	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, éviers, siphons de sol)	Graisses, matières organiques, MES, pH, température	Bac à graisses
	Eaux de lavage issues des épluchures de légumes	Fécules	Séparateur à féculés
	Eaux de lavage des sols (siphons)	Matières organiques	Panier dégrilleur
Boucherie / charcuterie / Pâtisserie	Eaux grasses issues des laboratoires de préparation (lave-vaisselle, éviers, siphons de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, pH, température	Bac à graisses
Boulangerie	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	Fécules, matières organiques, pH, température	Séparateur à féculés
Salaison	Eaux grasses et salées issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation	Graisses, matières organiques, MES, pH, température, féculés	Bac à graisses et/ou séparateur à féculés, dégrillage, dessablage ou toute autre solution existante

Activités de nettoyage des vêtements (hors blanchisseries industrielles)

Cette rubrique concerne les activités de laverie libre-service, laverie intégrée à une grande entreprise, dégraissage des vêtements, nettoyage à sec, aqua-nettoyage.

Ces établissements devront privilégier les machines de nettoyage à sec aux solvants non chlorés (alcane, siloxane...) admises à la marque NF 107 ou les procédés de nettoyage à l'eau afin d'éviter les rejets de perchloroéthylène dans les réseaux d'assainissement.

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement
Activités de nettoyage des vêtements	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	pH, température, MES, phosphates	Décanteur, dégrilleur, dispositif de refroidissement et neutralisation
	Eau de contact des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur intégré à la machine

Activités pour la santé humaine (hors cliniques et hôpitaux)

Dentistes

Les cabinets de dentistes doivent veiller à organiser le stockage et la collecte des déchets d'amalgame au mercure et plomb par une société spécialisée.

⁴ Le terme « Restauration » comprend les activités suivantes : restauration traditionnelle, rapide, collective, self-service, plats à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande.

Envoyé en préfecture le 11/07/2018

Reçu en préfecture le 11/07/2018

Affiché le



ID : 073-200041010-20180705-107_2018-DE

Cabinets d'imagerie médicale

Ces établissements devront procéder à :

- la récupération de l'argent concentré dans le fixateur et les eaux de rinçage ;
- le recyclage du fixateur ;
- la limitation de la consommation d'eau de rinçage.

A défaut, les effluents devront être collectés et traités par des sociétés spécialisées.

Cabinets médicaux, laboratoires, cabinets vétérinaires et pharmacies

Les polluants chimiques provenant des laboratoires, des pharmacies, et les produits utilisés pour la désinfection du matériel médical doivent faire l'objet d'une collecte spécifique via la filière déchets.

Maisons de retraite

L'établissement se référera aux autres activités potentielles : blanchisserie, restauration collective, activités de soins médicaux, piscines.

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement
Cabinets dentaires	Eaux de lavage du matériel et du crachoir	Mercure, plomb issus des amalgames dentaires	Séparateur à amalgames (rendement obligatoire de 95% en poids)
Cabinets d'imagerie (radiologie)	Eaux de rinçage des films développés	Argent, bromure, chlorure	Electrolyse avec récupération des bains, évaporateur sous vide, choix de produits à faible teneur
Centres de soins médicaux ou sociaux, laboratoires d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire ou des locaux	Effluents biologiques (contenant des produits infectieux), effluents chimiques (acides, bases, métaux, PCB), effluents radioactifs	Aucun rejet admis au réseau à l'exception des eaux de rinçage de la verrerie (à l'exclusion des premières eaux de rinçage), désinfection, décantation,
Maisons de retraite	Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite : blanchisserie, restauration, activités de soins, piscines...		

Il est à noter que cette liste d'activités et de prescriptions n'est pas exhaustive. La Communauté de Communes Cœur de Savoie se réserve le droit de modifier, d'ajuster les prescriptions selon l'évolution de la réglementation, la spécificité de l'activité et le contexte géographique du déversement.

